



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 6 octobre 2020

Point n° 03 de l'ordre du jour

Préavis N° 09/2020 – Arrêté d'imposition 2021

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accepter l'arrêté d'imposition à 66 % pour l'année 2021 tel que présenté

▪ **Accepté à l'unanimité** Par : **33 voix pour**

Ainsi délibéré en séance du 6 octobre 2020

La vice-présidente

Karine Ringgenberg



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 6 octobre 2020

Point n° 04 de l'ordre du jour

Préavis N° 10/2020 – Demande de crédit de CHF 30'000 TTC pour participer au déficit des pistes de ski du village pour la saison hivernale de 2020-2021

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser la municipalité à demander un crédit de CHF 30'000 TTC pour participer au déficit des pistes de ski du village pour la saison hivernale de 2020-2021,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 30'000 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir cet investissement sur 1 an par prélèvement sur le fond de réserve pour investissements et amortissements futurs, compte de bilan 9282.01.

▪ **Accepté**

▪
▪
▪

Par :

28 voix pour

0 voix contre

5 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 6 octobre 2020

La vice-présidente

Karine Ringgenberg



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 6 octobre 2020

Point n° 05 de l'ordre du jour

Préavis N° 11/2020 – Demande de crédit de CHF 55'000 TTC de participation financière à la sécurisation des passages à niveau de la Givrine (supplément), de la Guêpière, de Combe-Grasse et de la réfection du mur du chemin de la Sapinière

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'autoriser un crédit à la municipalité de CHF 55'000 TTC destiné à la participation financière de la commune de Saint-Cergue pour les passages à niveau de la Givrine (supplément), de la Guêpière, de Combe-Grasse et de la réfection du mur du chemin de la Sapinière,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 55'000 TTC,

de financer ce montant par la trésorerie courante,

d'amortir la somme de CHF 55'000 TTC sur une durée de 10 ans.

▪ **Accepté à l'unanimité**

Par :

33 voix pour

Ainsi délibéré en séance du 6 octobre 2020

La vice-présidente

Karine Ringgenberg



La secrétaire

María-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »



Extrait du procès-verbal
du Conseil communal de Saint-Cergue

Séance du 6 octobre 2020

Point n° 06 de l'ordre du jour

Préavis N° 12/2020 – Demande de crédit de CHF 117'500 TTC pour la réfection du trottoir de la Rue de la Gare

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

d'accorder à la municipalité à entreprendre les travaux de réfection du trottoir Rue de la Gare,

d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 117'500 TTC,

de financer l'étude par la trésorerie courante,

d'amortir le montant net en 20 ans au maximum.

▪ **Refusé**

▪
▪

Par :

11 voix pour

19 voix contre

3 abstentions

Ainsi délibéré en séance du 6 octobre 2020

La vice-présidente

Karin Ringgenberg



La secrétaire

Maria-José Hautier

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al 1. LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouveau-An ou Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) »